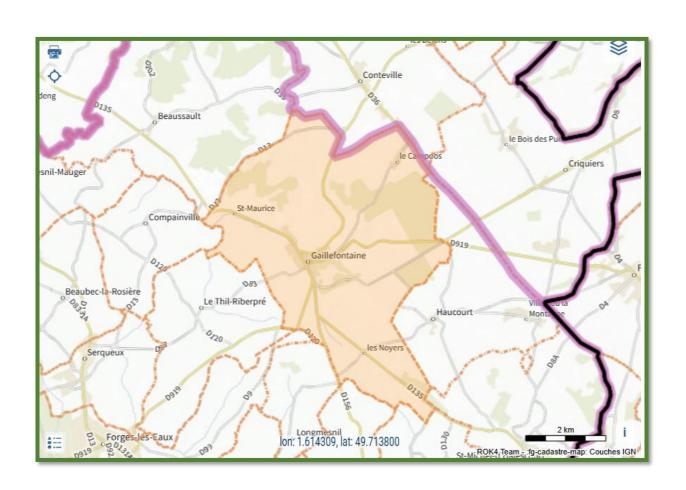
Consultation publique 4 novembre – 3 décembre 2024

Zones d'Accélération de la production des Énergies Renouvelables (ZAEnR)



La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2023 oriente les choix stratégiques nationaux en matière de production et de consommation d'énergie vers la neutralité carbone en 2050.

Pour atteindre cet objectif, il est demandé aux communes de définir des zones d'accélération pour la production d'énergie renouvelable. Ainsi, les communes doivent proposer aux représentants de l'État, des secteurs sur lesquels la production d'énergie renouvelable sera favorisée. Sur ces secteurs, des aides financières et des facilités administratives pourront être instaurées. Les parties de territoire non retenues en zone d'accélération auront la possibilité d'accueillir des sites de production d'énergie renouvelable après consultation notamment d'un comité de projet.

Cette planification doit permettre de tenir compte des spécificités de chaque territoire qu'il s'agisse des contraintes ou d'incompatibilités du territoire avec le développement de certains types d'EnR ou de l'état de développement actuel des EnR. L'ensemble des communes est donc concerné et chacune pourra personnaliser ses zones d'accélération en fonction de la réalité de chaque territoire et de son potentiel d'énergies renouvelables.

Dans ce cadre la commune de Gaillefontaine a étudié les diverses possibilités de création de ZAEnR pour chaque type d'énergie renouvelable.

Les projets en zone d'accélération

Il convient de préciser que ces zones d'accélération définissent des zones favorables à l'accueil de projets d'énergie renouvelable, pour lequel il y a <u>un potentiel</u> de production, et non des projets en tant que tels. Ainsi :

• Les projets dans une zone d'accélération :

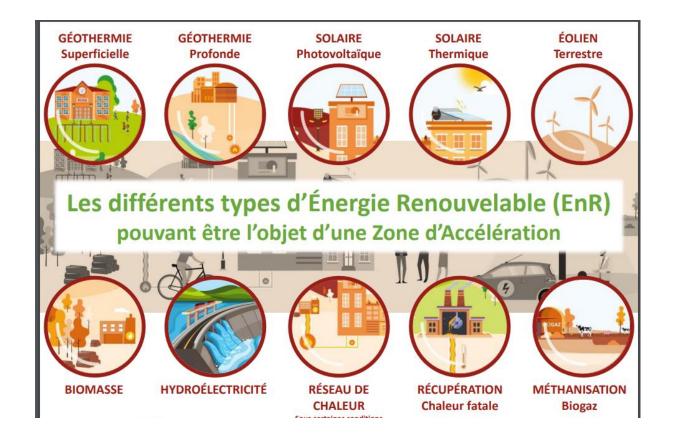
Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération indique des potentialités mais ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et, en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Les projets hors zone d'accélération :

Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Un comité de projet sera alors obligatoire, afin de garantir une bonne concertation de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Ainsi, toutes les contraintes et servitudes applicables sur la commune demeurent opposables aux projets de toute nature au sein des zones d'accélération identifiées (ex : servitudes aéronautiques, Monuments Historiques...).

Ces zones d'accélération doivent donc être entendues comme étant incitatives pour les porteurs de projets. Les incitations et leurs modalités n'ont pas encore été définies par décret.



FILIERE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

Sur le bâti, ombrière (parking) et autre

L'ensemble du territoire communal est ouvert à cette filière voltaïque pour tous les nouveaux projets et les renouvellements des sites existants

Sur le sol

Cette production au sol n'a pas été retenue par les élus. La commune de Gaillefontaine est en zone rurale et les élus souhaitent que toutes les surfaces agricoles exploitables restent disponibles pour l'activité agricole.

FILIERE SOLAIRE THERMIQUE

Un système solaire thermique exploite le rayonnement du soleil afin de le transformer directement en chaleur (énergie calorifique). Traditionnellement, ce terme désigne les applications à basse et moyenne température. Des capteurs solaires thermiques sont installés sur les toits des bâtiments. Un capteur solaire thermique est un dispositif conçu pour recueillir l'énergie provenant du Soleil et la transmettre à un fluide caloporteur. La chaleur est ensuite utilisée afin de produire de l'eau chaude sanitaire ou bien encore chauffer des locaux.

Sur le bâti

L'ensemble du territoire communal est ouvert à cette filière pour tous les nouveaux projets et les renouvellements des sites existants

Sur le sol

Cette production au sol n'a pas été retenue par les élus. La commune de Gaillefontaine est en zone rurale et les élus souhaitent que toutes les surfaces agricoles exploitables restent disponibles à l'activité agricole.

FILIERE EOLIEN

Cette production a été retenue par les élus sur l'ensemble du territoire mais uniquement pour le renouvellement des installations existantes. La commune accueille déjà 2 sites éoliens comptabilisant 8 éoliennes au total.

FILIERE HYDROELECTRICITE

La filière hydroélectricité n'a pas été retenue du fait de l'absence de cours d'eau suffisamment important pour une production d'énergie.

FILIERE GEOTHERMIE

Toutes les filières de géothermie ont été retenues sur tout le territoire communal, qu'il s'agisse de géothermie de surface comme les pompes à chaleur ou qu'il s'agisse de géothermie profonde.

FILIERE BIOGAZ /BIOMETHANE

Toutes les filières en biogaz/biométhane ont été retenues sur tout le territoire communal qu'il s'agisse de production en injection directe, en méthanisation/cogénération ou en réseaux de chaleur/froid

FILIERE BOIS-ENERGIE / BIOMASSE - RESEAUX DE CHALEUR/FROID

Toutes les filières en bois-énergie / biomasse – réseaux de C/F ont été retenues sur tout le territoire communal qu'il s'agisse de production en injection directe, en méthanisation/cogénération ou en réseaux de chaleur/froid

La validation de ces zones par le conseil municipal doit être précédé d'une consultation du public. Elle aura lieu du 4 novembre 2024 au 03 décembre 2024.

Ce dossier est également consultable en Mairie aux horaires d'ouverture du secrétariat.

Les avis motivés sur les secteurs et les filières d'énergie retenus peuvent être transmis :

- > via le formulaire de contact du site Internet de la commune de Gaillefontaine,
- par mail à <u>dp.gaillefontaine@orange.fr</u>
- sur le registre ouvert à cet effet dans le dossier de consultation mis à disposition de la population en Mairie

Des informations complémentaires sur la planification des énergies renouvelables sont disponibles sur le site https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr ou sur le lien suivant Portail cartographique EnR | Géoservices

PROCHAINES ETAPES

À l'issue de la période de consultation, qui se termine le 3 décembre 2024, le Conseil Municipal examinera les observations formulées et délibérera pour définir les Zones d'accélération ENR de la commune.

Les propositions de zonage seront ensuite transmises par la commune au référent préfectoral pour organisation d'une conférence territoriale, puis, pour avis au Comité Régional de l'Energie.

Après validation par cette instance, les zones seront fixées par arrêté préfectoral. Dans le cas contraire, le référent préfectoral sollicitera à nouveau les communes pour l'identification de zones complémentaires.